

Affichage du 16/01 au 16/03/26



BALARUC  
LES BAINS  
Ville

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DP 034 023 25 00071

Déposé le : 03/08/2025

Demandeur : Madame Jacques Eléonore

Nature des travaux : Pose d'un climatiseur en façade d'une résidence.

Sur un terrain sis à : 10 Avenue de la Gare à BALARUC LES BAINS (34540)

Références cadastrales : 23 AD 1021, 23 AD 425

Madame Jacques Eléonore

12 rue des rosiers

34690 FABREGUES

Madame,

Vous avez déposé le 03/08/2025 à la mairie de BALARUC LES BAINS une déclaration préalable.

Par lettre notifiée le 14/08/2025, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier dans un délai de trois mois.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de BALARUC LES BAINS en date du 14/11/2025, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite d'opposition en application de l'Article R\*423-39 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

BALARUC LES BAINS, le 13 JAN. 2026

Le Maire,

Gérard CANOVAS

Par délégation du Maire

L'adjoint

Angel FERNANDEZ



#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.